

STATUTS

Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement, il est formé un Syndicat mixte ouvert constitué des collectivités ayant préalablement approuvé la Charte du Parc Naturel Régional et mentionnées comme suit (Cf. Annexes 1 et 2) :

- La Région Bretagne,
- Le Département des Côtes d'Armor,
- Le Département d'Ille-et-Vilaine,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants :
 - la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
 - la Communauté de communes Côte d'Emeraude ;
 - la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo.
- Les Communes, suivantes ayant approuvé par délibération la charte du Parc et les présents statuts et classées pour tout ou partie (Cf. Annexe 2) :

1. Dans le département des Côtes-d'Armor :

- en totalité, les territoires des communes de : Auceleuc, Beaussais-sur-Mer, Bobital, Brusvily, Calorguen, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, La Landec, La Vicomté-sur-Rance, Lancieux, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Le Hinglé, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Matignon, Plancoët, Pléboulle, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Plumaudan, Quévert, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivet, Trémereuc, Vildé-Guingalan ;

2. Dans le département de l'Ille-et-Vilaine :

- en totalité, les territoires des communes de : Dinard, La Gouesnière, La Richardais, La Ville-ès-Nonais, Le Minihic-sur-Rance, Le Tronchet, Mesnil-Roc'h, Miniac-Morvan, Plerguer, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Guinoux, Saint-Lunaire, Saint-Père-Marc-en-Poulet ;
- en partie, le territoire des communes de : Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Malo.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le Syndicat mixte prend la dénomination de "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude" et est usuellement désigné par "Syndicat mixte du Parc " et ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit aux territoires des communes classées dans le Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude.

En lien avec son objet statutaire, le syndicat mixte peut être amené à passer des conventions avec les communes ou des groupements de communes non adhérentes, pour des actions s'inscrivant dans les objectifs de la Charte et pouvant, le cas échéant, dépasser ses limites territoriales.

ARTICLE 4 : Objet du Syndicat mixte

Conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux, le syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre du projet de territoire défini dans la Charte du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude ainsi que la conduite de la révision de la Charte du Parc pour le renouvellement du classement.

A ce titre, il représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Sur le périmètre des communes classées et dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, le syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne la mise en œuvre, notamment par une programmation technique et financière pluriannuelle, l'évaluation de sa déclinaison et le suivi de l'évolution du territoire.

Les missions réglementaires d'un Parc sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche ».

À cet effet, le syndicat mixte peut :

- Réaliser ou faire procéder dans le respect des compétences de ses membres, à toutes actions concourant à la mise en œuvre du projet défini dans la Charte (études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien), ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il intervient notamment en conseil auprès de ses membres pour la traduction et la mise en œuvre de la charte dans l'exercice de leurs compétences.

Il peut également :

- Passer des contrats, des conventions utiles à la réalisation de son objet ;

- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes, nationales ou locales et à des appels à projets.

- Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » qui lui est confiée par l'Etat et dont les modalités de gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. Il peut l'attribuer à des produits ou des services selon un cahier des charges préalablement défini conformément aux articles R 333-12 et R 333-16 du code de l'environnement.

- Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales et les zones maritimes du Parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

- Il anime la gestion des sites Natura 2000 (pour leur partie terrestre) à cheval sur plusieurs intercommunalités et Départements, à savoir :

- « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard » (FR5300012) auquel est associé « Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » (FR5310052)
- « Estuaire de la Rance » (FR5300061) auquel est associé « Îlots Notre-Dame et Chevret » (FR5312002).

Pour ces mêmes sites, pour la partie maritime, un co-portage avec l'Office Français pour la Biodiversité est effectif.

- Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux titres IV et V du livre 1er de ce code.

- Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15.

- Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du Parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.

Le syndicat mixte peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. Le Syndicat mixte conduit la révision de la Charte (art. L.333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

ARTICLE 5 : La charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude définit l'orientation générale des actions du Syndicat mixte. Les membres du syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc et à la faire respecter.

La demande de renouvellement de classement implique une révision de la Charte. Conformément à l'article L 333-1 du Code de l'Environnement, la révision de la Charte est assurée par le Syndicat mixte, et ce dans les délais permettant le reclassement.

ARTICLE 6 : Admissions et retraits.

6.1- Admission :

Les collectivités et leurs groupements, situés en tout ou partie dans le périmètre initial du Parc soumis à enquête publique, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

6.2 Retrait :

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer du Syndicat pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts.

Comme l'indique l'article L. 5721-6-2 du CGCT, le retrait d'un syndicat mixte se fait selon les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du même code. Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte aux conditions fixées par décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers.

Les retraits, qu'ils soient opérés à la suite d'une modification statutaire ou en conséquence d'une décision prise par l'organe délibérant, font l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

En cas de retrait d'un membre, le solde de l'encours de la dette du syndicat mixte est réglé en une seule fois par le membre concerné à proportion de sa contribution au budget général, sauf situation particulière de propriété revenant audit membre.

Le retrait d'un EPCI à fiscalité propre d'un syndicat mixte ouvert est opéré dans les conditions prévues dans les statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, par le comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. En application des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le préfet du département siège du syndicat mixte arrête les modifications ultérieures apportées à la décision *institutive*. Les retraits, qu'ils soient opérés à la suite d'une modification statutaire ou en conséquence d'une décision prise par l'organe délibérant, font l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, la commune ou l'EPCI résultat de la fusion reprend les engagements antérieurs à la fusion.

ARTICLE 7 : Sièg

Le sièg du Syndicat mixte est fixé au 4 allée du Château, Léhon à DINAN (22100). Il peut être modifié par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical.

Les réunions du comité syndical et du bureau se tiennent au sièg du syndicat ou en un autre lieu, sur décision du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 8 : Durée du Syndicat mixte

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts est illimitée.

ARTICLE 9 : Dissolution du Syndicat mixte

La dissolution du Syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des éventuels gérants des équipements du Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- pour le collège de la Région Bretagne : 4 délégués avec 11 voix chacun soit environ 20.4 % des voix
- pour le collège des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 2 délégués par Département avec 11 voix chacun soit environ 20.4 % des voix
- pour le collège des intercommunalités adhérentes et situées pour tout ou partie dans le périmètre d'étude selon l'article 1 : chaque EPCI siège au Comité syndical,
 - Communauté de communes Côte d'Emeraude : 1 délégué avec 10 voix,
 - Dinan agglomération - Communauté d'agglomération de Dinan : 2 délégués avec 10 voix chacun,
 - Saint-Malo agglomération - Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo : 1 délégué avec 10 voix.

Ce collège dispose d'environ 18,5 % des voix

- pour le collège des communes adhérentes : chaque commune située pour tout ou partie dans le périmètre d'étude selon l'article 1 siège au Comité syndical selon la répartition suivante :
 - Communes de moins de 3000 habitants : 1 délégué par commune avec 1 voix chacun
 - Communes entre 3001 et 6000 habitants* : 1 délégué par commune avec 2 voix chacun
 - Communes entre 6001 et 10000 habitants* : 1 délégué par commune avec 3 voix chacun
 - Communes entre 10001 et 20000 habitants* : 1 délégué par commune avec 4 voix chacun
 - Communes entre 20001 et 30000 habitants* : 1 délégué par commune avec 5 voix chacun
 - Communes de plus de 30000 habitants : 1 délégué par commune avec 6 voix chacun

Ce collège dispose d'environ 40.7 % des voix.

** La population correspond à la population DGF de l'année N-1 ou N-2 si la donnée n'est pas disponible. Pour la Commune de Saint-Malo, partiellement intégrée au périmètre d'étude, la population DGF retenue correspond à la population communale du périmètre communal situé dans le périmètre d'étude mentionné à l'article 1.*

La totalisation des voix est effectuée lors du premier comité syndical de gestion après entrée en vigueur de ses statuts modifiés. La répartition des voix entre collèges doit respecter le poids relatif de chacun des collèges comme prévu dans les présents statuts. Selon les collectivités et EPCI effectivement membres du Syndicat mixte, des ajustements sur le nombre de voix par représentant peuvent être opérés afin de respecter cette répartition.

A défaut pour une collectivité membre d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité est représentée au sein du Syndicat mixte par le maire pour une commune, ou le président pour une autre collectivité, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint, ou respectivement le président et le premier vice-président, dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter 2 organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Des représentants de chacune des instances consultatives prévues à l'article 18 sont invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif selon les modalités suivantes :

- Conseils représentant les habitants et associations : 4 représentants (2 chacun)
- Conseil économique : 4 représentants dont 3 pour les organismes représentant les activités primaires du territoire, les plus en prise avec l'environnement :
 - La Chambre d'agriculture de Bretagne : 1 représentant
 - Les Comités départementaux des pêches et des élevages marins des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine - 1 représentant pour les 2 Comités
 - Le Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord - 1 représentant
 - 1 autre représentant du secteur de l'industrie, de l'artisanat et des services que le Conseil économique désigne en son sein et n'appartenant pas à l'un des organismes ci-dessus
- Conseil scientifique et prospectif : 2 représentants

Sans disposer du statut de membre du syndicat mixte, les villes-portes (communes urbaines ou agglomérations situées en périphérie du Parc avec lesquelles le parc entretient des relations privilégiées), ainsi que les communes associées (communes situées également en périphérie du périmètre du Parc souhaitant contribuer à la mise en œuvre des orientations de la charte) peuvent développer des relations avec le Parc selon des modalités fixées par voie de convention. Elles peuvent à ce titre participer au comité syndical de manière consultative.

Le Président du syndicat mixte peut convier au comité syndical à titre consultatif toute personnalité extérieure dont il estime le concours ou l'audition utile.

ARTICLE 11 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical élit en son sein pour une durée qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif, le Président conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Il veille à l'application de la Charte, à son respect ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement durable conduite sur son territoire ; il prépare également la révision de la Charte ;

Il approuve les programmes prévisionnels d'animation et de travaux,

Il vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve le choix du directeur du syndicat.

Il vote le budget, les décisions modificatives et le compte administratif préparé par le bureau.

Le comité syndical peut prévoir le versement d'indemnités aux élus locaux pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L. 333-3, III et R. 333-15-1 du code de l'environnement.

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Il se réunit en session extraordinaire soit sur demande du Bureau, soit sur demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du Syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude mentionné à l'article 1 ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

Les membres du comité syndical peuvent se réunir par visioconférence à l'exclusion des réunions pour l'élection du président et des membres du bureau et pour l'adoption du budget primitif. Le règlement intérieur précise les modalités pratiques de vote dans cette configuration.

ARTICLE 12 : Validité des délibérations du Comité syndical

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres physiques présents ou représentés par leur suppléant, est réunie.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 13 : Modification des statuts et règlements

A la demande du Président ou sur proposition du bureau selon une majorité des deux tiers des voix, le Comité syndical examine les modifications statutaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 14 : Élection des membres du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical comprenant 16 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Bretagne : 2 représentants avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant par Département avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes :
 - Communauté de communes Côte d'Emeraude : 1 délégué avec 1 voix,
 - Dinan agglomération - Communauté d'agglomération de Dinan : 1 délégué avec 2 voix,
 - Saint-Malo agglomération - Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo : 1 délégué avec 1 voix.
- pour le collège des communes adhérentes : 9 représentants avec 1 voix chacun ;

L'élection du Président et des membres du Bureau se fait, sous la présidence du doyen d'âge des membres du Comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 6 Vice-présidents élus par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation. Parmi les 6 Vice-Présidents, un est obligatoirement issu du collège de la Région, un du collège des Départements, un du collège des EPCI, et trois du collège des communes.

Le Président et les 6 Vice-présidents forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment des représentants des instances consultatives prévues à l'article 18.

ARTICLE 15 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres
- de l'approbation du compte administratif,
- de décisions relatives à la modification des statuts,
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et prospectif.

Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit à un jour franc.

Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Les délégués du bureau peuvent se réunir par visioconférence. Le règlement intérieur en précise les modalités comme pour le comité syndical.

ARTICLE 16 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

- Il décompte les votes.
- Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.
- Il nomme le Directeur du Syndicat mixte conformément à l'article 17.
- Il nomme le personnel du Syndicat mixte. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il conserve et administre les propriétés du Syndicat et en gère les revenus.
- Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.
- Il dirige les travaux du Syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.
- Il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents, en précisant l'ordre de priorité dans lequel s'exerce la délégation. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur (article 17). Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président, dans l'ordre de désignation du Bureau.

Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les comptes rendus de réunion du Comité syndical.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur

Le Directeur du syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

ARTICLE 18 : Les instances consultatives

18.1 les instances consultatives et participatives

Selon la charte du Parc, le Syndicat mixte met en place quatre Conseils consultatifs :

- Le Conseil des habitants
- Le Conseil associatif
- Le Conseil économique
- Le Conseil scientifique et prospectif

Leur composition (à l'exception du Conseil scientifique et prospectif) et leur fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. Leur représentation au Comité syndical est fixée à l'article 10.

18.2 : Les Commissions thématiques de travail

Le Syndicat mixte peut mettre en place des Commissions de travail rassemblant des représentants des membres du Syndicat mixte ainsi que des représentants de personnes morales non-membres du Syndicat mixte.

Leur composition et leur fonctionnement sont précisés par le Comité syndical.

18.3 Les groupes techniques

Des groupes thématiques ou par sujet peuvent être organisés au besoin pour appuyer la mise en œuvre de la Charte.

ARTICLE 19 : Personnalités et Organismes associés

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

ARTICLE 20 : Personnel

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Le personnel du Syndicat mixte relève de la fonction publique territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 21 : Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est fait application des dispositions des articles L.5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un budget annexe dédié au transfert de la gestion des Maisons Nature est mis en place. Ce transfert concerne la Maison de la Rance et la Maison des Faluns propriétés de Dinan agglomération. Le Syndicat mixte ne se voit pas transférer la propriété. Le transfert porte sur les six agents de Dinan agglomération affectés à l'accueil dans ces Maisons et aux animations nature, à l'utilisation de ces Maisons et aux petits équipements rattachés.

21.1 - Fonctionnement

Les recettes comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers... en échange des services rendus au titre des prestations réalisées,
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

21.2 - Investissement

Les recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;

- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructure ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs) ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La copie des budgets (principal et annexe) et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 22 : Budget et contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire. Elle est versée annuellement au budget principal du Syndicat mixte sur un appel de fonds de sa part après délibération de son Comité syndical sur le budget primitif et le montant des contributions.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

La contribution statutaire des membres à ce budget de fonctionnement est fixée comme suit et peut évoluer par décision du Comité syndical et sous réserve de l'accord intervenu au sein d'une Conférence des financeurs rassemblant les présidents ou leurs représentants des collectivités et des EPCI membres du Syndicat mixte, et les maires des communes membres du Syndicat mixte.

Les contributions statutaires de la Région, des Départements et des EPCI sont forfaitaires et ne peuvent être révisées au cours des trois premières années. Les modalités de contributions exposées ci-dessous entrent en vigueur à la date de classement du Parc naturel régional Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude, en s'appliquant *pro rata temporis* pour le cas particulier de la première année.

Au-delà de ces 3 premiers exercices, dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités supérieures au taux de l'inflation (indice des prix à la consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des contributeurs Région, Départements et EPCI est nécessaire.

En raison de la montée en charge progressive du Syndicat mixte, les cotisations des communes sont minorées les première et seconde années d'exercice du Syndicat mixte et la Région apporte sur ces deux années une contribution exceptionnelle.

- **Région** : 200 000 € de participation annuelle forfaitaire
- **Département des Côtes d'Armor** : 62 000 € de participation annuelle forfaitaire
- **Département d'Ille et Vilaine** : 100 000 € de participation annuelle forfaitaire
- **Communes membres** : La contribution statutaire de chaque commune classée se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur (selon une réactualisation annuelle). Le Comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution.

Elle est fixée à 3 euros/habitant/an. Une contribution progressive est fixée pour les 2 premières années d'exercice du syndicat mixte (1^{ère} année : 1 euro/habitant ; 2nde année : 2 euros/habitant).

Pour les communes non éligibles à dotation biodiversité - fraction Parcs naturels régionaux - prévue à l'article L2335-17 du CGCT, la cotisation est de 1,5 euro/habitant/an (1^{ère} année : 1 euro ; 2nde année : 1,25 euros).

- **EPCI membres** : La contribution statutaire annuelle forfaitaire de chaque EPCI est fixée ainsi :
 - o Communauté de communes Bretagne romantique : 5 000 euros,
 - o Communauté de communes Côte d'Emeraude : 40 000 euros,
 - o Dinan agglomération - Communauté d'agglomération de Dinan : 100 000 euros,
 - o Saint-Malo agglomération - Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo : 40 000 euros.

Le cas échéant, les contributions des villes-portes et communes associées, mentionnées à l'article 10, sont fixées par voie de convention avec le syndicat mixte.

Par ailleurs,

- le Département des Côtes d'Armor apporte 38 000 € au budget annexe dédié aux Maisons nature, de la Rance et des Faluns.
- Une convention est passée avec Dinan agglomération pour l'utilisation de ces équipements, le transfert du personnel et la participation financière de cet EPCI au fonctionnement de ces derniers.

ARTICLE 23 : Commission d'appels d'offres

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, il est créé une commission d'appels d'offres. Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé par le préfet du département du siège du syndicat.

Les règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

ARTICLE 25 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeurent propriété syndicale. Toutefois, ils peuvent être cédés aux membres du Syndicat mixte, après délibération du Comité syndical.

ARTICLE 26 : Reprise des missions et moyens de l'association COEUR Emeraude

Le périmètre de reprise par le syndicat mixte des missions d'élaboration et de préfiguration du Parc naturel régional engagées par l'association COEUR Emeraude est établi sur la base des missions du syndicat mixte et d'un socle d'intervention financé par le budget principal statutaire.

Dans le cadre de la définition d'un périmètre de reprise de service public administratif, les modalités de reprise des moyens de l'association par le syndicat mixte (personnel, éléments d'actif et de passif) sont précisées par voie de conventions.

Par ailleurs, les modalités de transfert du personnel et des moyens des Maisons Nature sauf les bâtiments et le foncier, sont précisées par convention.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Contrôle du Syndicat

Aux termes de l'article L. 5721-4 du CGCT, le syndicat est soumis au contrôle de légalité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales prévus par les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Sont également applicables aux actes du syndicat les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie relatives à l'adoption et l'exécution des budgets et aux comptes publics des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat sont justiciables de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 28 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par le conseil syndical sur proposition du Bureau complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il est adopté à la majorité des 2/3 des voix du Comité syndical.

Toute autre question non régie par les présents statuts ou le règlement intérieur est régie par les dispositions du titre II du livre septième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1

1 - Liste des Départements ayant été consultés sur le projet de charte du Parc par le Conseil régional de Bretagne et leur réponse

DEPARTEMENTS
Côtes d'Armor : Approbation de la Charte > adhérent au présent Syndicat mixte
Ille-Et-Vilaine : Approbation de la Charte > adhérent au présent Syndicat mixte

2 - Liste des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du périmètre d'étude du Parc naturel régional Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude* ayant été consultés sur le projet de charte du Parc par le Conseil régional de Bretagne et leurs réponses :

*Délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017

EPCI	Départements concernés
<u>Approbation de la Charte</u> > adhérent au présent Syndicat mixte	
Dinan agglomération - Communauté d'Agglomération de Dinan	Côtes-d'Armor
Saint-Malo agglomération - Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo	Ille-et-Vilaine
Communauté de Communes Côte d'Emeraude	Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine
<u>Refus d'approbation de la Charte</u> > non-adhérent au présent Syndicat mixte	
Communauté de Communes Bretagne romantique	Ille-et-Vilaine

Annexe 2 :

Liste des communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional Vallée de la Rance* -Côte d'Emeraude ayant été consultées sur le projet de charte du Parc et leur réponse

*Délibérations du Conseil régional de Bretagne du 20/12/2008 et du 12/10/2017. Par délibération des 13,14 et 15 /12/2023, il a approuvé la charte et le périmètre de classement en Parc proposé à l'Etat comportant 66 communes.

Sur fond blanc : approbation de la charte (66 communes) > commune adhérente au Syndicat mixte et territoire communal classé dans le Parc par Décret 24/946 du 19/10/24 / *En italique sur fond gris : refus d'approbation (8 communes) > commune non-adhérente au Syndicat mixte et territoire communal non proposé au classement dans le Parc.*

CODE INSEE	NOM	CODE INSEE	NOM
Département des Côtes-d'Armor :			
22003	AUCALEUC	22311	SAINT-LORMEL
22209	BEAUSSAIS SUR MER	22312	SAINT-MADEN
22008	BOBITAL	22315	SAINT-MAUDEZ
22021	BRUSVILY	22317	SAINT-MELOIR DES BOIS
22026	CALORGUEN	2318	SAINT-MICHEL DE PLELAN
22035	CHAMPS-GERAUX (LES)	22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
22048	CORSEUL	22339	TADEN
22049	CREHEN	22342	TREBEDAN
22050	DINAN	22352	TREFUMEL
22056	EVVAN	22364	TRELIVAN
22179	<i>FREHEL</i>	22368	TREMERUC
22069	GUENROC	22380	<i>TREVRON</i>
22071	GUITTE	22385	VICOMTE-SUR-RANCE (LA)
22082	HINGLE (LE)	22388	VILDE-GUINGALAN
22097	LA LANDEC	Département d'Ille-et-Vilaine :	
22094	LANCIEUX	35049	CANCALE
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
22104	LANGUEDIAS	35093	DINARD
22105	LANGUENAN	35122	LA GOUESNIERE
22118	LANVALLAY	35308	MESNIL ROC'H
22143	MATIGNON	35179	MINIAC-MORVAN
22172	PLANCOET	35181	MINIHIC-SUR-RANCE (LE)
22174	PLEBOULE	35224	PLERGUER
22180	PLELAN LE PETIT	35228	PLEURUIT
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	35241	RICHARDAIS (LA)
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER
22201	<i>PLEVENON</i>	35263	<i>SAINT-COULOMB</i>
22208	PLOUASNE	35279	SAINT-GUINOUX
22213	PLOUER-SUR-RANCE	35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS (classement partiel)
22239	PLUMAUDAN	35287	SAINT-LUNAIRE
22259	QUEVERT	35288	SAINT-MALO (classement partiel)
22263	QUIOU (LE)	35299	<i>SAINT-MELOIR DES ONDES</i>
22274	SAINTE-ANDRE-DES-EAUX	35306	SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET
22280	SAINTE-CARNE	35314	<i>SAINT-SULIAC</i>
22282	SAINTE-CAST-LE-GUILDON	35362	TRONCHET (LE)
22299	SAINTE-HELEN	35358	VILLE-ES-NONAI (LA)
22302	SAINTE-JACUT-DE-LA-MER		
22306	SAINTE-JUDOCE		
22308	SAINTE-JUVAT		